|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/10 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  23 octobre 2015  Original: français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé  
à l’Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Vingt-huitième session**

Genève, 25-29 janvier 2016

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au règlement annexé à l’ADN:**

**Autres propositions**

8.3.1 – Personnes autorisées à bord

Communication du Gouvernement de l'Allemagne[[1]](#footnote-2)

|  |  |
| --- | --- |
| *Résumé* | |
| **Résumé analytique:** | Le 8.3.1 de l'ADN définit les personnes qui sont autorisées à bord de bateaux qui transportent des marchandises dangereuses.  On trouve dans la Partie 7 la prescription spécifique 7.1.4.14.7.1.3 pour le transport de matières radioactives, prescription qui doit également être rappelée dans le 8.3.1. Elle restreint les personnes autorisées à bord par rapport au 8.3.1. |
| **Mesures à prendre :** | Modification du 8.3.1.1 de l'ADN par incorporation d’un renvoi à la Partie 7 de l'ADN. |
| **Documents connexes :** | Aucun. |
|  | |

Introduction

1. Le 8.3.1 contient des dispositions détaillées concernant les personnes autorisées à bord de bateaux à marchandises sèches et de bateaux-citernes qui transportent des marchandises dangereuses.

2. Le 7.1.4.14.7.1.3, qui a été incorporé ultérieurement à l’ADN, contient une réglementation plus spécifique pour le cas du transport de matières radioactives :

*«La présence d'aucune personne autre que le conducteur du bateau ou du véhicule embarqué et les autres membres de l'équipage ne doit être autorisée dans les bateaux transportant des colis, des suremballages ou des conteneurs portant des étiquettes des catégories II-JAUNE ou III-JAUNE.»*

Proposition de modification

(Suppressions: texte ~~barré~~, le nouveau texte est souligné)

3. L‘Allemagne propose de modifier le 8.3.1.1 comme suit :

**8.3.1.1** Sauf disposition contraire dans la Partie 7,~~Ne~~ ne sont autorisés à bord que :

a) les membres de l'équipage;

b) les personnes qui, bien que n'étant pas membres de l'équipage, vivent normalement à bord;

c) les personnes qui sont à bord pour raison de service.

Motif

4. Suppression de réglementations contradictoires, remplacement par la mention claire de l’éventualité de réglementations plus spécifiques, comme ici pour le transport de matières radioactives.

5. Il faudrait éviter de renvoyer à un point particulier de la Partie 7, afin de ne pas devoir effectuer de manière répétée des modifications dans la Partie 8 en cas d’éventuels compléments futurs dans la Partie 7.

Sécurité

6. La sécurité du transport est améliorée si seules les personnes impérativement nécessaires à bord sont exposées à un risque du fait des matières radioactives.

Mise en œuvre

7. On ne s’attend à aucune difficulté de mise en œuvre.

1. Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2016/10. [↑](#footnote-ref-2)